

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

D E C R E T

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du Centre
radioélectrique de CHALONS-Normée (Marne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des
servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du
17 NOV. 1977

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie du Commerce
et de l'Artisanat en date du 10 OCT. 1977

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en
date du 24 NOV. 1977

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 542
annexé au présent Décret (I) fixant les limites de la zone de
dégagement instituée autour du Centre radioélectrique de
CHALONS-Normée (Radiobalise MF).

.../...

-
- (I) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée
dans la zone frappée de servitudes par tous Services Administratifs ou
particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipe-
ment de la Marne (Bases Aériennes)
40, Boulevard Anatole France
51022 CHALONS-SUR-MARNE

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) aux obligations suivantes :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir de la cote de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :

Sol antenne.

- Cote de référence prise comme origine :

I47,5 m

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 16 FEVRIER 1978

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fernand ICART

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE